

Conditions spéciales.

L'acte prérappelé reçu par le Notaire Ingelbert le dix-neuf juillet mil neuf cent trente-trois, stipule entre autre littéralement ce qui suit :

"Les murs séparatifs entre les lots six et sept, cinq et trois, cinq et quatre du plan figuratif de lotissement seront considérés comme mitoyens sur toute leur hauteur. Toutes les baies qui existent dans ces murs mitoyens et qui donnent communication avec les locaux du lot cinq seront fermées et maçonnées, à première demande de la société venderesse par la société acquéreuse qui pourra ultérieurement récupérer des acquéreurs futurs des lots joignants sept, trois et quatre, ma mitoyenneté des maçonneries utiles à la fermeture de ces baies, suivant les usages en matière de mitoyenneté.

"La société venderesse s'engage à imposer cette obligation aux acquéreurs futurs des lots sept, trois et quatre, comme elle leur imposera de fermer et supprimer toutes baies dans les mêmes pignons qui donneraient au-dessus du lot cinq.

"Au cas où la société acquéreuse désire faire usage des commodités : eau, gaz et électricité, elle sera tenue de raccorder directement son acquisition aux conduites mères établies dans la voirie pour le cas où les immeubles, objets de la présente vente ne seraient pas directement reliés à ces commodités.

"Au surplus, il est entendu que toutes servitudes quelconques relatives aux installations d'eau, gaz et électricité avec les lots voisins devront être supprimées.

"La société acquéreuse modifiera les écoulements d'eau pluviale aux fins de récolter sur elle-même les dites



V 547899

*Troisième feuille*  
*[Handwritten signatures]*

" eaux pluviales.

" Tout cheneau qui se trouverait établi sur un mur mitoyen  
 " pourra rester subsister mais dans ce cas ce cheneau sera  
 " entretenu à frais communs des joignants et les eaux  
 " s'évacueront comme par le passé éventuellement à titre  
 " de servitude d'un fonds sur l'autre.

" La vendeuse s'engage à imposer aux acquéreurs des lots  
 " sept, quatre et trois, pour le cas où ceux-ci installeront  
 " dans les immeubles par eux acquis des machines  
 " susceptibles de donner des vibrations dans les immeubles  
 " présentement vendus d'isoler leurs machines de manière  
 " que celles-ci ne puissent produire des vibrations."

L'acte précité reçu par le Notaire Englebert le  
 vingt-sept mai mil neuf cent trente-six stipule entr'au-  
 tre littéralement ce qui suit :

" A ce sujet, il est fait observer que l'acte reçu par  
 " Maître Declercq, Notaire à Bruxelles, le dix décembre  
 " mil neuf cent huit précité contient notamment ce qui  
 " suit :

" L'acquéreur devra se conformer aux règlements communaux  
 " en ce qui concerne l'accès aux égouts de la rue et aus-  
 " si en ce qui concerne les constructions à ériger sur  
 " le terrain vendu, lesquelles devront être établies sui-  
 " vant coutumes et suivant les prescriptions de l'autori-  
 " té compétente, notamment en ce qui concerne les aligne-  
 " ments et la hauteur des bâtisses.

" L'acquéreur devra au surplus, se conformer aux dites  
 " prescriptions pour tous points non prévus.

" Il est interdit d'établir sur ce terrain ou dans les  
 " bâtiments qui y seront construits, aucun commerce, in-  
 " dustrie ou négoce qui soit de nature à incommoder les

7.-

" voisins ou à nuire à la valeur des propriétés voisines,  
" par insalubrité, incommodité ou danger d'incendie et  
" spécialement aucune industrie, négoce, ou aucun dépôt  
" mentionné dans la première classe du tableau annexé  
" à l'arrêté royal du vingt-neuf janvier mil huit cent  
" soixante-trois ou aux arrêtés qui ont modifiés ou mo-  
" difieront celui-ci."

On omet ...

" 6. La société acquéreuse devra à ses frais faire boucher  
" les passages existant entre le bien présentement vendu  
" et le restant de la propriété de la société venderesse.  
" La société acquéreuse ne pourra réclamer de la société  
" venderesse la moitié du coût de ces travaux aussi long-  
" temps que cette dernière restera propriétaire de la par-  
" tie de l'immeuble attenant au bien présentement vendu,  
" mais la société venderesse imposera au futur acquéreur  
" de l'immeuble attenant, l'obligation de rembourser à la  
" société acquéreuse la moitié du coût de ces travaux, la  
" société venderesse étant déchargée de toute responsabi-  
" lité de ce fait par la seule stipulation de cette obli-  
" gation dans le futur acte de vente."

La société absorbante sera subrogée purement et sim-  
plement dans tous les droits, actions et obligations de  
la société absorbée, résultant des conditions figurant  
aux titres anciens, pour autant que celles-ci soient  
encore d'application.

Situation hypothécaire.

Le bien prédécrit est quitte et libre de toutes ins-  
criptions ou transcriptions généralement quelconques.

Estimation.

Pro-fisco, la société comparante déclare estimer la

- QUATRIEME ROLE -

